



ARRÊTÉ N° 2021-28DIV

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LES
DEJECTIONS CANINES**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212- 1 et suivants,

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu la délibération en date du 27 avril 2021, indiquant que tout contrevenant s'expose à une amende d'un montant de 50.00 €

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics.

Des sacs seront mis à disposition en mairie pour permettre aux propriétaires de chien de tirer un sac, ramasser la déjection et la jeter dans une poubelle adéquate.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée de l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende d'un montant de 50.00€

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Ampliation sera transmise.

- Madame la préfète de Bourg en Bresse;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Saône ;

Article 5 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Bourg en Bresse dans les deux mois à partir de la publicité de la

Accusé de réception préfecture
001-210102034-20210428-2021-28DIV-AU
Date de télétransmission : 30/04/2021
Date de réception préfecture : 30/04/2021

Fait à Laiz, le 28 avril 2021



Le Maire,
Sébastien SCHAUVING

